



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECISION

Le ministre de l'Intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1221-1, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12, R. 1221-14 et R. 1221-15 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la SASU « **INITIATIS OCÉAN INDIEN** » aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 15 mars 2018 ;

Considérant la demande d'agrément présentée par la SASU « **INITIATIS OCÉAN INDIEN** » et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, **est accordé**, pour une durée de deux ans à compter de sa réception, à la SASU « **INITIATIS OCÉAN INDIEN** » sise 40 cité Jacques Duclos – 97470 Saint-Benoît.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} par le préfet de la Réunion.

Article 3 : Le directeur général des collectivités locales et le préfet de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2018

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification